

# NOTIFICATION DE PROTECTION DES FORÊTS concernant les mesures de lutte contre le bostryche

## 1 Considérants

### 1.1 Bases légales

- Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991, art. 26, 27, 27a, 28, 37, 37a, 37b.
- Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992, art. 28, 29, 30, 40, 40a, 40b
- Loi cantonale sur les forêts (LCFo) du 5 mai 1997, art. 12, 32, 48, 50, 52
- Ordonnance cant. sur les forêts (OCFo) du 29 octobre 1997, art. 18, 19, 21, 21a, 42, 45

### 1.2 Propriétaire forestier / Personne soumise à l'obligation

Indications sur formulaire *Demande/décompte de subvent. dégâts aux forêts* au verso (ch. 1)

### 1.3 Dégâts et menaces

Le Service forestier a découvert dans vos forêts (*Demande/décompte de subventions dégâts aux forêts* / chiffre 2) des  **épicéas** ou/et  **sapins** attaqués par les bostryches. Pour le moment, il s'agit d'env. .... **arbres** représentant env. .... **m<sup>3</sup>**. Le risque est grand de voir les dégâts évoluer. C'est pourquoi vous êtes sommés d'entreprendre les mesures décrites ci-dessous dans le délai imparti sous chiffre 2.2.

### 1.4 Devis et autorisation de dépenses

Vous trouverez les indications concernant les coûts et les subventions féd. et cantonales sur le form. *Demande/décompte de subventions dégâts aux forêts* (chiffre 5).

### 1.5 Décompte

Les mesures ordonnées sont décomptées comme suit :

- montants forfaitaires**                       **selon coûts effectifs (pièces justificatives)**

Les contributions peuvent être réduites ou refusées si les mesures ne sont pas entreprises à temps ou exécutées dans les règles de l'art. Le décompte se fera après reconnaissance des travaux par le service forestier; en cas de dégâts secondaires attendus, en fin d'année.

### 1.6 Mandat

Lorsque la personne soumise à l'obligation ne peut exécuter elle-même les mesures ordonnées parce que p. ex. elle ne dispose pas de l'équipement nécessaire, de l'expérience requise ou du temps nécessaire, elle peut déléguer l'exécution des travaux à la Division forestière, en remplissant le mandat de travail. Un éventuel mandat ne modifie en rien l'ordonnance. Pour ce qui est des coûts et subventions, voir *Demande/décompte de subventions dégâts aux forêts* (chiffre 5)

## 2 Notification Sur la base des considérants ci-dessus, il est ordonné :

### 2.1 Mesures

Lors d'une attaque de bostryches, les stades de développement "brun (jeunes et vieux adultes) et "blanc" (œufs, larves ou nymphes) peuvent se présenter en même temps. Les mesures sont à exécuter (par section de tronc) en fonction du stade de développement des bostryches. La personne soumise est tenue d'exécuter les mesures suivantes :

	<u>Nombre de m<sup>3</sup></u>	<u>Remarques</u>
Stade de développement " <b>brun</b> "		
<input type="checkbox"/> Façonner et écorcer le bois <u>dans</u> ..... le peuplement avec une écorceuse	.....	.....
Stade de développement " <b>blanc</b> "		
<input type="checkbox"/> Façonner et écorcer le bois (écorceuse, ..... pèle-bois, écorceuse sur camion)	.....	.....
<input type="checkbox"/> Façonner le bois et l'évacuer immédia- tement (exportation, dépôt humide, scierie)	.....	.....
Autres mesures :		
.....	.....	.....

### 2.2 Délai

Les mesures sont à exécuter au plus tard **jusqu'au** : ..... (date)  
L'achèvement des travaux doit être annoncé immédiatement au forestier de triage.

### 2.3 Exécution par substitution

Lorsque les mesures ne sont pas exécutées dans le délai imparti, la Division forestière ordonne la réalisation des travaux par des tiers, aux frais de la personne soumise à l'obligation.

### 2.4 Retrait de l'effet suspensif

Un recours contre la présente notification se voit retirer l'effet suspensif :     **oui**    **non**.

Motifs : pour que les mesures ordonnées puissent avoir les effets nécessaires, elles doivent être exécutées avant l'envol des bostryches. Cependant il faut s'attendre à ce que cet envol se fasse avant l'échéance du délai de recours.

### 2.5 Voies de recours

Recours écrit et motivé peut être formé contre cette notification – à l'exception du chiffre 2.4 – dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, 3011 Berne.

En cas de retrait de l'effet suspensif, recours écrit et motivé peut être formé contre le chiffre 2.4 dans les 10 jours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, 3011 Berne.

### 2.6 Notification

La présente ordonnance doit être notifiée au propriétaire de forêt mentionné sous chiffre 1.2.

**Office des forêts et des dangers natu-  
rels du canton de Berne**

Division forestière Jura bernois

Le chef de division :

Tavannes, le .....

R. Queloz

Renseignements / Forestier de triage

(Timbre)

**Demande/Décompte de subventions dégâts aux forêts**  
 (verso)  
 Adresse du propriétaire de forêt (enveloppe à fenêtre)